



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-06-25-001,  
portant autorisation de capture de populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO pour le compte de l'office français de la biodiversité en date du 11 juin 2020 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2020 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015) représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquies les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Benjamin Pougardieu, Julien Coustillas, Damien Gaillard, Marie Pons, Matthieu Lambry, Nicolas Conduche ou Stéphanie Riom du bureau d'études AQUABIO.

Intervenants : personnels du bureau d'études AQUABIO listés ci-dessous :

Directeur de site : Benjamin Morisset

Hydrobiologistes : Vincent Berthon, Rémy Marcel, Olivier Maingot, Nicolas Conduche, Lise Humbert, Julien Robinet, Jérémy Auboin, Christelle Gisset, Adèle Boulard, Mireia Bertos-Fortis, Yann Becker, Sébastien Prevost, Ritchie David, Renaud Imbert, Paul Petit, Melina Paolin, Marie Pons, Majlis Durand, Laura Fronty, Julien Coustillas, Jonathan Charles, Joël Carlu, Joanna Martinet, Jérôme Simon, Eva Auzeric, Damien Gaillard, Benjamin Pougardieu, Belinda Verdier, Aurélie Moreau, Anthony Antoine

Techniciens hydrobiologistes : Sarah Millet, Pierre Barazzutti, Pierre Petitcolin, Charlotte Carpentier, Gwendal le Bris, Nicolas Vailhe, Marc Szymoniak, Jacques Franco, Guillaume Escolar.

Autres : Olivier Barcina, Jean-François Lassevils

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du **1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 septembre 2020** ;
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du **1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 octobre 2020**.

Lieux de capture et communes :

- le gave d'Aspe à Asasp-Arros, Eysus ;
- le gave de Pau à Assat, Baliros, Lacq ;
- la Baise à Aubertin, Monein ;
- la Bidouze à Ilharre, Labets-Biscay ;
- la Nive à Ascarat, Bidarray, Ispoure ;
- la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- le Gabas à Arrien ;
- le Léés à Baleix ;
- le Saison à Espès-Undurein.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur le site. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Information des propriétaires et du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Préalablement à son intervention, le bénéficiaire informe les propriétaires et le (les) détenteur (s) du droit de pêche au droit des stations, objet des prospections.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

**Destinataire :** Bureau d'études AQUABIO  
ZAC du grand bois Est  
33750 Saint-Germain-du-Puch

**Copie à :** OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB